



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 9 décembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

Public

Avec 1 Annexe Confidentielle expurgée

**Transmission à la Défense du Rapport concernant la Seconde Transmission des
Demandes en Réparation**

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper Q.C.

Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour »);

VU la Décision de la Chambre préliminaire II (la « Chambre ») en date du 21 septembre 2015 (la « Décision du 21 septembre 2015 ») prorogeant le délai pour le dépôt auprès du Greffe et la transmission à la Chambre et à la Défense de toutes les demandes en réparation, en versions consolidées et expurgées¹, au 1^{er} décembre 2015² et ordonnant au Greffe de transmettre ces documents au fur et à mesure qu'ils sont déposés par le Représentant légal des Victimes (le « RLV ») et ce, jusqu'au 1^{er} décembre 2015³ ;

VU l'article 68(1) et 75 du Statut de Rome, la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 23*bis* (1), 24*bis* et 88 du Règlement de la Cour (le « Règlement ») ainsi que la norme 110 (1) du Règlement du Greffe ;

ATTENDU qu'en application de la norme 23*bis* (1) du Règlement, l'annexe à la présente transmission, reprenant des informations des versions expurgées des demandes en réparation transmises à la Défense sous le statut « confidentiel » conformément à la Décision de la Chambre du 21 septembre 2015⁴, est également déposée sous le statut « confidentiel » ;

ATTENDU que le 27 novembre 2015, 19 demandes en réparation, incluant des demandes de victimes participantes dans une version consolidée et des demandes de nouveaux demandeurs à la réparation, ont été transmises à la Défense en version expurgée (les « Demandes »)⁵ ;

¹ Conformément aux directives de la Décision du 1^{er} septembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3583).

² La Décision du 8 mai 2015 fixait initialement le délai au 1^{er} octobre 2015 (ICC-01/04-01/07-3546).

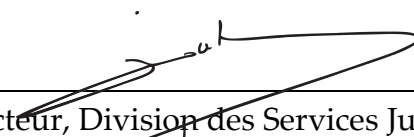
³ Décision du 21 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3599.

⁴ *Ibid* (voir également la Décision du 1^{er} septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3583).

⁵ ICC-01/04-01/07-3622 et ICC-01/04-01/07-3617-Conf-Exp-Anx1~19-Red (Seconde Transmission à la Défense des Demandes en réparation). Le 20 novembre 2015, le Greffe a transmis à la Chambre les Demandes dans leur version originale (ICC-01/04-01/07-3617 et ICC-01/04-01/07-3617-Conf-Exp-Anxs).

ATTENDU que le Greffe a préparé un rapport sur les Demandes (le « Rapport »)⁶ et en a fait une version expurgée⁷;

TRANSMET à la Défense en annexe confidentielle la version expurgée du Rapport déposé dans sa version originale sous la référence ICC-01/04-01/07-3618-Conf-Exp-Anx⁸;



Marc Dubuisson, Directeur, Division des Services Judiciaires de la Cour
Par délégation de
Herman von Hebel, Greffier

Fait le 9 décembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)

⁶ Le 25 novembre 2015, le Greffe a transmis à la Chambre le Rapport concernant la Seconde Transmission des Demandes en réparation dans sa version originale (ICC-01/04-01/07-3618-Conf-Exp-Anx).

⁷ Conformément aux expurgations appliquées aux Demandes envoyées en version expurgée à la Défense, en application de la Décision du 1er septembre 2015.

⁸ Le Greffe indique que les liens hypertextes du document ICC-01/04-01/07-3618-Conf-Exp-Anx donnant accès à la Chambre aux versions originales des demandes en réparation ont été remplacés dans la version expurgée du document par de nouveaux liens hypertextes donnant accès à la Défense aux versions expurgées des demandes en réparation. Le Greffe renvoie également à la Notice explicative du Rapport re-classifiée sous le statut « *confidentiel* » le 7 décembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3616-Conf-Anx2).